



**Arrêté préfectoral n° 64-2020-09-15-007,  
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien du Gave d'Ossau et de ses affluents  
pour la campagne 2020 sur les communes d'Arudy, Aste-Béon, Bielle, Béost, Izeste,  
Laruns, Louvie-Juzon et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de  
l'environnement**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 411-1 à L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L. 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L. 211-7 et R. 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-31 à R. 151-37 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

**VU** l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 (PGRI) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

**VU** le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 22 juin 2020 et complété le 30 juillet 2020, présenté par la communauté de communes de la Vallée d'Ossau représentée par Monsieur le Président et dénommé ci-après « le bénéficiaire », enregistré sous le n° 64-2020-00141 et relatif aux travaux d'entretien du gave d'Ossau et des affluents pour la campagne 2020 sur les communes d'Arudy, Aste-Béon, Bielle, Béost, Izeste, Laruns, Louvie-Juzon ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 8 juillet 2020 ;

VU l'avis du bénéficiaire transmis par courrier électronique en date du 14 septembre 2020 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier en date du 7 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que la communauté de communes de la Vallée d'Ossau dispose des compétences en matière de gestion de cours d'eau ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux conditions du 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

**CONSIDERANT** que les travaux préconisés ont pour but d'améliorer et de favoriser le libre écoulement des eaux ;

**CONSIDERANT** la sensibilité du milieu aquatique concerné par les travaux envisagés ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Déclaration d'intérêt général**

Les travaux d'entretien du gave d'Ossau et de ses affluents pour la campagne 2020 portés par la communauté de communes de la Vallée d'Ossau (N° SIRET : 246 400 337 00068) sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le programme d'intervention comprend :

- le traitement d'atterrissement ;
- le traitement d'embâcles.

Le périmètre d'intervention concerne les communes d'Arudy, Aste-Béon, Bielle, Béost, Izeste, Laruns, Louvie-Juzon.

Les parcelles concernées sont listées en annexe du présent arrêté.

### **Article 2 : Prise en charge des travaux**

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

### **Article 3 : Durée des travaux**

Les travaux sont réalisés dans le courant de l'année 2020 avant le 15 novembre 2020, sous réserve des prescriptions définies à l'article 6.

### **Article 4 : Déclaration au titre de la loi sur l'eau**

Les travaux du programme présenté sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement, pour les rubriques suivantes et définies par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A), 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Il est donné acte à la communauté de communes de la Vallée d'Ossau, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> tels que décrits dans le dossier déposé le 22 juin 2020 et complété le 30 juillet 2020 sus-visé sous réserve des prescriptions du présent arrêté préfectoral. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les travaux correspondants.

#### **Article 5 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies :

- dans l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau (rubrique 3.2.1.0) ;
- dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0).

#### **Article 6 : Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

- planification des opérations pour tenir compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Les interventions sont programmées hors périodes de repos et/ou de reproduction de la faune. Les travaux sont à réaliser avant le 15 novembre sur les cours d'eau de première catégorie piscicole (respect de la période de frai des salmonidés) ;
- exportation des embâcles hors des zones inondables ;
- prise en charge des mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et peuplements piscicoles et pour limiter les entraînements de matières en suspension ;
- mise en œuvre des moyens de surveillance des travaux et d'intervention en cas d'incident ou d'accident pour éviter tout risque de pollution du milieu aquatique ;
- pour l'opération D20-16 « Reconnexion d'une saligue au droit de la digue de Montplaisir », seuls les matériaux grossiers supérieurs à 2 mm sont à remettre dans le cours d'eau pour être facilement mobilisés lors de prochaines crues. La fraction fine (<2 mm) peut être évacuée ;
- pour l'opération D20-9 « Rétablissement section d'écoulement en aval du seuil Sarrailh » et D20-10 « Rétablissement section d'écoulement en aval du seuil Lardit », les travaux ne doivent pas avoir d'impact sur le maintien de la ligne d'eau en aval des ouvrages situés en amont pour garantir le bon fonctionnement des dispositifs de franchissement existants ;
- les demandes de pêche de sauvegarde sont à déposer par le pétitionnaire deux mois avant le démarrage des travaux auprès du service gestion et police de l'eau dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues par l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Accès aux propriétés**

Conformément à l'article L. 215-19 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

### **Article 8 : Droit de pêche**

Conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

Un arrêté préfectoral précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. A cette fin, le bénéficiaire informe le service gestion et police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques dès la fin des travaux sur les parcelles privées.

### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales et spécifiques du présent arrêté, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande.

### **Article 10 : Réalisation des aménagements et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, ont en permanence, libre accès aux chantiers des travaux dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers.

Le bénéficiaire est tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et par les aménagements réalisés.

### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 12 : Non-respect de l'arrêté préfectoral**

Sans préjudice des dispositions des articles L. 216-6 et L. 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

### **Article 13 : Droits des tiers**

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

#### **Article 15 : Publication et informations des tiers**

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies d'Arudy, Aste-Béon, Bielle, Béost, Izeste, Laruns, Louvie-Juzon. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et en mairies d'Arudy, Aste-Béon, Bielle, Béost, Izeste, Laruns, Louvie-Juzon.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de six mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

#### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires d'Arudy, Aste-Béon, Bielle, Béost, Izeste, Laruns, Louvie-Juzon, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes de la Vallée d'Ossau par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 15 septembre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation

La cheffe du service Gestion  
et Police de l'Eau,



Juliette FRIEDLING



## ANNEXE

### dossier 64-2020-00141 CCVO entretien programme 2020

La localisation, les numéros de parcelles et leurs propriétaires sont présentés ci-après.

**Tableau 1 : Tableau récapitulatif des opérations**

N°	Communes	Cours d'eau	Intitulés	Référence cadastrale	Nom des propriétaires	Adresse des propriétaires
<b>D20-1</b>	Laruns	Gave d'Ossau	Reconnexion d'un boisement alluvial à la confluence de l'Arriussé (ou arasement d'une bande de végétation)	Section AO n°153	M LATCHERE Jean-Marie	Camping des Gaves / Rue du Glere de Pon / 64400 LARUNS
				Section AO n°130	M LATCHERE Jean-Marie	Camping des Gaves / Rue du Glere de Pon / 64400 LARUNS
				Section AO n°147	SAS MAFSA	Rue du Glere de Pon / 64400 LARUNS
				Section AO n°160	SAS MAFSA	Rue du Glere de Pon / 64400 LARUNS
				Section AO n°167	SAS MAFSA	Rue du Glere de Pon / 64400 LARUNS
<b>D20-2</b>	Béost	Gave d'Ossau	Rétablissement section d'écoulement pour orienter un bras préférentiel en rive gauche	Section AK n°57	M MOURASSE Henri Marcel	2 Rue Carrerot d'en Bas / 64440 LARUNS
				Section AK n°71	M CARRERE Régis	1 Rue Carrerot d'en Bas / 64440 LARUNS
<b>D20-3</b>	Aste-Béon	Gave d'Ossau	Rétablissement section d'écoulement au droit de la station d'AEP	Section AD n°46	M BIDART ROGER PIERRE	32 RUE DU BOURGUET / 64440 LARUNS)
				Section AD n°16	M BAYLOCC PIERRE BERTRAND	RUE D'AYGUEBERE / AV DE LA GARE / 64440 LARUNS
<b>D20-4</b>	Laruns	Arrec de Legnière	Rétablissement section d'écoulement au droit de la déchetterie de Geteu	Non cadastré	Commune Laruns	



N°	Communes	Cours d'eau	Intitulés	Référence cadastrale	Nom des propriétaires	Adresse des propriétaires
						CAPA HENRI-LACLAU BP 18 / RUE DE LA PISTOLE / 64400
					M FAURE JOSEPH PIERRE	OLORON SAINTE MARIE
					MIME LAYRIS-VERGES Marie-France	80 rue la Magino / 64260 Aste-Béon
					Commune d'Aste-Béon	Mairie / 14 Rue Lou Batac / 64260 Aste-Béon
					Commune d'Aste-Béon	Mairie / 14 Rue Lou Batac / 64260 Aste-Béon
					MIME LANNETTE ODETTE MARIE-THERESE	4 RUE DU TEMPLE / 64510 BOEIL BEZING
					MIME LANNETTE ODETTE MARIE-THERESE	4 RUE DU TEMPLE / 64510 BOEIL BEZING
					Commune d'Aste-Béon	Mairie / 14 Rue Lou Batac / 64260 Aste-Béon
					M CASAUX JEAN -Béon	55 RUE LOU CARRE / 64260 ASTE BEON
					Commune Bielle	VC DE LA MAIRIE / 64260 BIELLE
					ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE BIELLE	VC DE LA MAIRIE / 64260 BIELLE
					Mime BALESPOUEY Chantal	27 RTE DE PAU / 64460 BALEIX
					SAS Centrales d'Arudy	RUE DU PONT NEUF / 64260 ARUDY
					Mme BALESPOUEY Chantal	27 RTE DE PAU / 64460 BALEIX
					M LARDIT JEAN-MICHEL	21 LANNOT / 64260 SEVIGNACQ MEYRACQ
					M MOURASSE Henri Marcel	2 Rue Carrotot d'en Bas / 64440 LARUNS
					M CABRERE Régis	1 Rue Carrotot d'en Bas / 64440 LARUNS
					M LOUSTAU Rémi Jean	114 Rue La Tasco / 64260 Aste-Béon
					M LOUSTAU Rémi Jean	114 Rue La Tasco / 64260 Aste-Béon
					M LOUSTAU Rémi Jean	114 Rue La Tasco / 64260 Aste-Béon
					Commune d'Aste-Béon	Mairie / 14 Rue Lou Batac / 64260 Aste-Béon



N°	Communes	Cours d'eau	Intitulés	Référence cadastrale	Nom des propriétaires	Adresse des propriétaires
G20-1	Laruns	Gave d'Ossau	Restauration ripisylve	Section AN n°1	M GERAUT Jean Marc	QUARTIER PON / 64440 LARUNS
				Section AN n°38	M GERAUT Jean Marc	QUARTIER PON / 64440 LARUNS
				Section AC n°272	ASS LES AMIS DE BEOST	CHEZ CHRISTIAN BONNAVENTURE / 16 RUE PIERRE LASSERRE / 64300 ORTHEZ
				Section AC n°37	M SACAZE JACQUES	A ASTE / 64260 ASTE BEON
				Section AC n°40	M LOUSTALET JEAN-BAPTISTE	11 RUE LOU BOURGUET / 64260 ASTE BEON
				Section AC n°155	M LOUSTALET JEAN-BAPTISTE	11 RUE LOU BOURGUET / 64260 ASTE BEON
				Non cadastré	Commune Laruns	Mairie de Laruns
				Section AB n°42	SECTION DE GETTEU	Mairie de Laruns
				Section AK n°58 et 60	M LOUSTAU REMI JEAN	114 RUE LA TASCO / 64260 ASTE BEON
				Section AK n°61	MIME FAURE MARIE LOUISE HENRIETTE	11 LOT LONGIS / 64570 ARETTE
			Section AL n°17	COM COMMUNE D ASTE BEON	A LA MAIRIE / 14 RUE LOU BATAC / 64260 ASTE BEON	
			Section AMI n°21	COM COMMUNE D ASTE BEON	A LA MAIRIE / 14 RUE LOU BATAC / 64260 ASTE BEON	
			Section A n°521	M PERNIS-BERGERET JEAN	64260 IZESTE	

